



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques

21 mars 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	19 février 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	12 mars 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 mars 2019

Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la problématique traitée. À savoir :

- Le 14 novembre 2018, l'avis relatif au projet de Convention environnementale relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2018-086-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 18 novembre 2010, l'avis relatif aux projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté relatif aux gestionnaires des déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2004-011-CES](#)).

Avis

Le Conseil prend acte que ce projet d'arrêté entend répondre à la procédure EU-Pilot 2018/9348 initiée par la Commission européenne en septembre 2018 pour transposition incorrecte ou incomplète de certains articles de la Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Concrètement, trois dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets doivent être modifiées :

1. La définition de « distributeur » doit être élargie pour couvrir la fourniture de produits à titre onéreux et gratuit et pour supprimer la relation exclusive entre le distributeur et le détaillant ;
2. Des dispositions spécifiques pour les déchets d'équipements électriques et électroniques présentant des risques pour la santé ou la sécurité du personnel doivent être arrêtées ;
3. Des liens entre les registres nationaux des producteurs d'équipements électriques et électroniques sur leur site internet doivent être établis. Ceci afin de faciliter l'enregistrement des producteurs ou de leurs mandataires.

Le Conseil prend acte qu'une adoption rapide de ce projet d'arrêté est souhaitée afin d'éviter les répercussions négatives qui résulteraient d'une éventuelle procédure en infraction intentée contre la Belgique. En outre, il constate d'une part que les acteurs concernés par ces modifications ont été consultés et d'autre part que ces modifications sont minimales et essentiellement techniques.

Le Conseil ne formule pas de remarque concernant ce projet d'arrêté.

*
* *